

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération 2018-007 du 15 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi 15 mai à neuf heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni en salle 303 dans les locaux de la Communauté Urbaine d'Arras à Arras, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 7 mai 2018.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut valablement délibérer sans condition de quorum suite au constat, lors de la séance du 27 avril 2018, régulièrement convoquée, de l'absence de quorum suite à l'appel des membres.

Étaient présents :

MM. Ernest AUCHART, Frédéric CHÉREAU, Jean-Jacques COTTEL, Gérard DUÉ, Christophe DUMONT, Jean-Marcel DUMONT, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Jacques PETIT, Christian POIRET, Philippe RAPENEAU, Michel SEROUX, Martial VANDEWOESTYNE

Absents et excusés :

M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M. Pierre GEORGET

M. Frédéric LETURQUE a donné pouvoir à M. Philippe RAPENEAU

Mmes Françoise ROSSIGNOL et Véronique THIÉBAUT, MM. Jean-Luc COQUERELLE, Jean-Luc HALLÉ, Freddy KACZMAREK, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Alain PAKOSZ, Joël PIERRACHE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

17 MAI 2018

M. Frédéric CHÉREAU est désigné secrétaire de séance.

ARRIVÉE

Objet : Adhésion à un service de médecine de prévention et de santé au travail

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive pour leur personnel permettant notamment la surveillance médicale et la prévention des risques professionnels.

Monsieur le Président propose de recourir aux services de l'Association Santé Travail 62-59 qui propose une prestation au tarif de 93€ HT par an et par agent avec un droit d'entrée de 10 € HT par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au Pôle Métropolitain Artois Douaisis au service de médecine préventive proposée par l'Association Santé Travail 62-59 ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

17 MAI 2018

ARRIVÉE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le 17 MAI 2018
Et transmise en Préfecture le 17 MAI 2018
Le Président,